

PREFECTURE D'ILLE-et-VILAINE

Direction des Affaires
Départementales

A R R E T E

DEPARTEMENT D'ILLE-et-VILAINE

Renforcement de l'alimentation
en eau de VITRE et de sa Région

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE

PREFET D'ILLE-et-VILAINE

OFFICIER De la Légion d'Honneur

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de Barrage de la
VALIERE

- VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3, titre I, livre 1 du Code de la Santé Publique relatif à l'eau potable et notamment les articles 3 et 4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 Août 1961 relatif à l'application de l'article L 25-1 du Code de la Santé Publique (eau potable) et notamment le chapitre II (adduction d'eau collective) ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 7 de la loi susvisée du 16 Décembre 1964 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines (J.O. du 22.12.1968), cette circulaire énumérant en particulier les activités qui ne seraient pas compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau ;
- VU l'article 10 de la Loi complémentaire à la Loi d'Orientation Agricole ;

- VU l'avant projet de réalisation du barrage de la VALIERE et notamment le plan des lieux ;
- VU la délibération du Conseil Général en date du 16 Juin 1975 par laquelle cette Assemblée adopte le projet, s'engage à créer les ressources nécessaires à sa réalisation et à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU le rapport du géologue officiel du 18 Octobre 1974 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er Juillet 1975 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites du 13 Septembre 1974 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 Octobre 1975 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'Utilité Publique et Hydraulique en vue de la réalisation du projet du barrage de la VALIERE ;
- VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté précité, dans les communes de VITRE, ERBREE, ETRELLES, POCE LES BOIS, ST AUBIN DES LANDES, en vue de déclarer d'utilité publique les travaux prévus et d'autoriser la dérivation des eaux et ses conséquences ;
- VU l'avis de la Commission d'enquête
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats des enquêtes en date du 29 Avril 1976 ;
- CONSIDERANT que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable :
- Vu l'avis de la Commission Départementale lors de sa séance du 14 avril 1976
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture lors de sa séance du 2 Juin 1976.

A R R E T E

- ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Département d'ILLE-et-VILAINE en vue de la création du barrage de la VALIERE destiné à renforcer l'alimentation en eau de VITRE et de sa Région tels que les ouvrages sont définis par les plans et mémoire explicatif joints au dossier d'enquête.
- ARTICLE 2 - Le Département d'ILLE-et-VILAINE est autorisé à stocker derrière le Barrage de la VALIERE les eaux du bras Sud de la Vilaine, à les dériver pour renforcer l'alimentation en eau potable des communes et syndicats d'adduction d'eau de la Région de VITRE et à opérer des lachures en période de basses eaux.
- ARTICLE 3 - Le prélèvement autorisé dans le barrage pour les besoins de l'alimentation en eau potable ne pourra excéder 30 000 m³ par jour ni 350 litres par seconde. Le Département d'ILLE-et-VILAINE sera tenu d'opérer des lachures de façon à soutenir à 5 000 m³/jour les débits de la rivière en aval du barrage sauf de Novembre à Avril où ce débit pourra être ramené à 2 500 m³/jour. Le Département pourra dans la mesure où les besoins en eau potable seront assurés opérer des lachures plus importantes.

ARTICLE 4 - En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967, il sera établi autour de la retenue du barrage de la VALIERE :

- 1° - un périmètre de protection immédiate défini par les plans d'enquête au 1/1000 entourant cet ouvrage et le plan d'eau à une distance horizontale de vingt cinq mètres élargie au débouché des vallons : les terrains compris dans ces périmètres seront acquis en toute propriété par le Département d'ILLE-et-VILAINE.
- 2° - Autour de ce périmètre de protection immédiate sera établi un périmètre de protection rapprochée définie par les plans d'enquête au 1/1000, à une distance horizontale de cent mètres modulée de 40 à 60 mètres suivant la pente du terrain.

Les deux zones de protection (immédiate et rapprochée) ainsi créées auront une largeur totale cumulée comprise entre 65 et 85 mètres.

Dans la zone de protection immédiate :

- a) - il sera formellement interdit :
 - d'établir une voie nouvelle permettant la circulation de véhicules auto-moteurs, en dehors de celles qui seront nécessaires au rétablissement des communications existantes ;
 - d'implanter toute construction superficielle ou souterraine, et de pratiquer le camping ;
 - d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, stations-services ou distributeurs de carburants ;
 - d'épandre du fumier, des engrais organiques ou chimiques et tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
 - de déposer des ordures ménagères, immondices, détritiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - de forer des puits, d'ouvrir et d'exploiter des carrières à ciel ouvert ou souterraines.
- b) - Il sera également interdit pour la préservation des plans d'eau eux-mêmes contre les contaminations de toutes origines :
 - les opérations de lavage et de nettoyage sur les abords, le déversement de toutes matières ou produits pouvant contribuer à la pollution des eaux, le motonautisme et les manifestations publiques telles que concours de pêche, fêtes ou autres ;
 - la navigation à voile et à rames ainsi que les baignades, sauf dérogation motivée.
- c) - la pratique de la pêche à la ligne et au lancer pourra être autorisée sous réserve d'une réglementation prise sur le plan départemental
- d) - le pacage des animaux sera interdit.

Dans la zone de protection rapprochée pèseront les mêmes interdictions à l'exception des activités suivantes limitativement désignées :

- l'épandage des amendements et engrais peu solubles : chaux, maël, scories de déphosphoration sera autorisé sous réserve d'enfouissement immédiat. Tout autre épandage et apport de fumier organique est interdit
 - le pacage des seuls bovins et équidés sera autorisé.
 - à l'intérieur de cette zone il sera interdit d'établir des points d'eau mangeoires et abris susceptibles de provoquer par le stationnement prolongé des animaux, la dégradation du sol par piétinement.
 - le chargement moyen autorisé sur l'année sera de deux gros bovins ou de deux chevaux à l'hectare.
 - la durée de pacage consécutive ne devra pas entraîner par surpaturage la dégradation de la végétation et du sol.
 - l'épandage du lisier de porc sera interdit à moins de 200 m du plan d'eau (cote 85).
- 3° - Il sera établi un périmètre de protection éloigné d'environ 1100 ha délimité dans le bassin versant du barrage par une ligne tracée sur le plan au 1/20 000 joint au dossier d'enquête et joignant les exploitations de Bois Jary, la Haute Haie, le Bois de la Lande, la Brosse, Le Poirier sous Fraicheul, Baintourteau, le Petit Bas Gast, le Haut Gast, la Grande Haie, la Gosnais, la Cottinière, Haie Robert, Bois Pinçon, la Blairie, la Guichardière, la Foucherie, la Conterrie, le Château des Rochers. Dans ce périmètre aucune création de porcherie de plus de 25 porcs logés, de dépôt d'hydrocarbures (enfouis ou non), d'installations ou activité pouvant nuire à la qualité des eaux ne pourra être autorisée sans l'avis du géologue officiel et des Services Sanitaires.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Département d'ILLE-et-VILAINE, sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - le Département d'ILLE-et-VILAINE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

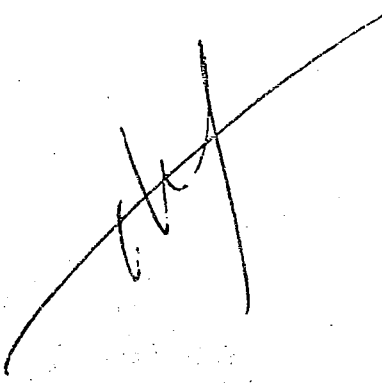
ARTICLE 7 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 8 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 16 000 000 F
(SEIZE MILLIONS DE FRANCS) au moyen de subventions
l'Etat et de l'Agence Financière de Bassin "LOIRE BRETAGNE", et d'e
prunts qui seront contractés par le Département d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet c
de l'arrondissement de RENNES, les Maires de VITRE,
ERBREE, ARGENTRE DU PLESSIS, POCE LES BOIS et ST AUBIN DES
LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
sent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Commissaires enquête
au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental
de l'Agriculture et au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et S
ciale et qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfec

RENNES, le - 2 JUIN 1976

LE PREFET,



Olivier PHILIP